

Autorité fédérale de surveillance  
des marchés financiers FINMA  
Laupenstrasse 27  
3003 Berne

Par mail à :

Birgit.Rutishauser@finma.ch  
Markus.Geissbuehler@finma.ch

Préverenges, le 1<sup>er</sup> novembre 2024

**Prise de position :**

**Intermédiaire d'assurance non lié – exemption d'enregistrement FINMA des gestionnaires dans le domaine de la prévoyance professionnelle**

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous avons l'avantage de vous transmettre notre prise de position concernant les personnes exerçant une activité de conseil et de gestion dans le domaine de la prévoyance professionnelle auprès d'entreprises enregistrées à la FINMA en qualité d'intermédiaires d'assurance non liés.

Nous référant à la révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et aux obligations d'enregistrement des intermédiaires d'assurances non liés, nous constatons que les dispositions légales relatives aux obligations des personnes exerçant une activité de conseiller et gestionnaire en prévoyance professionnelle auprès d'intermédiaires d'assurance non liés ne sont pas très claires. Nous estimons ainsi que les personnes précitées n'ont aucune obligation d'être inscrites dans le registre des intermédiaires d'assurance non liées afin de pouvoir exercer leur activité.

Conformément à l'art. 61 LPP, les institutions de prévoyance inscrites au registre de la prévoyance sont soumises à la surveillance de l'autorité désignées par les cantons et ne sont pas soumises à la LSA (art. 2 al. 2 let.b LSA). Le législateur a ainsi voulu que les institutions de prévoyance et l'autorité de surveillance compétente soient indépendantes des autres autorités administratives<sup>1</sup>. De plus, la prévoyance professionnelle n'est pas mentionnée dans l'Annexe 1 de l'Ordonnance sur la surveillance qui liste les

---

<sup>1</sup> Message relatif à la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, FF 2008 7619, p. 7675.

branches d'assurance pour lesquelles la FINMA accorde l'agrément pour l'exercice d'une activité, la branche A1 étant applicable uniquement aux contrats visant à assurer les caisses de pensions. La FINMA n'a dès lors aucune compétence pour octroyer des autorisations ou surveiller les institutions de prévoyance. Ces dernières n'étant pas soumises à la LSA, nous considérons que les intermédiaires d'assurance exerçant leur activité uniquement dans le domaine de la prévoyance professionnelle doivent être soumis aux mêmes bases légales, à savoir la LPP et non la LSA.

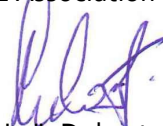
Pour appuyer ce qui précède, nous nous permettons de rappeler que la FINMA a déjà agi dans le sens de nos propos en acceptant que les employés des caisses de pensions ne soient pas soumis aux obligations d'enregistrement de la FINMA.

Par ailleurs, nous précisons que la formation en matière de prévoyance professionnelle est très spécifique et que le cursus de formation nécessaire à l'obtention des qualifications professionnelles d'un intermédiaire d'assurance ne permet pas aux professionnels d'avoir les compétences requises pour conseiller et gérer correctement les clients dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Il nous paraît injustifié qu'une personne spécialisée en prévoyance professionnelle et au bénéfice du Brevet fédéral de spécialiste de la prévoyance, ou toute formation jugée équivalente, ne puisse pas être autorisée à conseiller des assurés en matière de prévoyance professionnelle, alors qu'un intermédiaire d'assurance avec seulement des connaissances générales dans le domaine le soit, et ce, au détriment de l'assuré. Les exigences de connaissances et de qualifications professionnelles applicables aux intermédiaires d'assurance ne peuvent donc en aucun cas être les mêmes que celles des intermédiaires qui exercent leur activité exclusivement dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

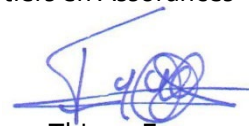
Au vu de ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir nous confirmer que les intermédiaires d'assurance qui exercent leur activité exclusivement dans le domaine de la prévoyance professionnelle ne sont pas soumis aux obligations de la LSA et, ainsi, à celle d'être inscrits dans le registre des intermédiaires d'assurance non liés de la FINMA ; registre dans lequel il n'existe pas de branche dédiée à la prévoyance professionnelle, comme vu plus haut.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, et en restant à votre disposition pour un entretien, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'Association des Courtiers en Assurances



Loïc Dubost  
Président



Thierry Equey  
Vice-Président